



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**ORDRE DE SERVICE D'ACTION**

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p><b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b></p> <p><b>Bureau de la santé animale</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : A.PAQUET/M.DROUET Tel : 01 49 55 84 77 Mail : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. interne : BSA/0807103</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/SDSPA/N2008-8206</b></p> <p><b>Date: 06 août 2008</b></p> <p>Classement : SA222-222</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8253 du 10 octobre 2007

☞ Nombre d'annexe : 0

Degré et période de confidentialité : Tout public

**Objet : Fièvre catarrhale ovine – Indemnisation des euthanasies et des mortalités**

**Bases juridiques :**

- Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue
- Livre II du code rural, notamment ses articles L. 221-1, L.23-2 et D. 223-21
- Arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton.
- Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté ministériel du 10 avril 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8174 du 15 juillet 2008 relative aux procédures diagnostiques adaptées à la situation 2008.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8183 du 21 juillet 2008 relative à la Fièvre catarrhale ovine - identification et recensement des foyers en lien avec la circulation virale

**Résumé :**

L'arrêté du 10 avril 2008 modifié permet l'indemnisation des mortalités liées à la fièvre catarrhale ovine mais en modifie les montants pour les veaux de race laitière.

La présente note de service précise les modalités de mise en œuvre des indemnisations des euthanasies et des mortalités dans les cheptels reconnus atteints de FCO, compte-tenu de l'évolution de cet arrêté et de la définition des foyers au titre de la circulation virale 2008. Les modifications de cette note par rapport à la note DGAL/SDSPA/N2007-8253 du 10 octobre 2007 qu'elle remplace sont surlignées en bleu.

**Mots-clés : Fièvre catarrhale - Indemnisation**

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Directeurs départementaux et directeurs des services vétérinaires</li><li>- DDSV/R – Services des affaires régionales</li><li>- Secrétaires généraux des services déconcentrés</li></ul>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Préfets</li><li>- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux</li><li>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires</li><li>- Directeur de l'ENSV</li><li>- Directeur de l'INFOMA</li></ul>

L'indemnisation forfaitaire des ovins, caprins et bovins euthanasiés ou morts de fièvre catarrhale ovine est versée au propriétaire des animaux. Elle ne peut concerner que des ovins, caprins et bovins de cheptels dûment enregistrés auprès de l'EDE et reconnus atteints de FCO au sens de la note DGAL/SDSPA/N2008-8183 du 21 juillet 2008 relative à la Fièvre catarrhale ovine - identification et recensement des foyers en lien avec la circulation virale 2008

## A. Principes généraux

### 1. Cheptels reconnus infectés de FCO

Seuls peuvent être indemnisés les propriétaires de cheptels de ruminants dûment enregistrés auprès de l'EDE et donc identifiés par un numéro unique.

Pour l'application de l'article 3 de l'arrêté du 10 avril 2008 modifié, peuvent prétendre aux indemnisations les cheptels reconnus infectés **au titre de la circulation virale 2008**, dans les conditions précisées par la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8183 du 21 juillet 2008.

Je vous rappelle que conformément à cette instruction du 21 juillet 2008, les cheptels correspondant à un **foyer clos sortent du dispositif des indemnisations**. Vous considérerez donc que les mortalités déclarées par ces cheptels à compter du 18 juillet 2008 ne sont plus éligibles à indemnisation. Ces cheptels peuvent toutefois entrer à nouveau dans le dispositif, si la maladie est à nouveau confirmée dans le troupeau en 2008 postérieurement à la date du 30 avril 2008 par PCR, conformément à la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8174 du 15 juillet 2008.

Pour les cheptels déclarés infectés au titre de la circulation virale 2008, la date de référence pour le versement des indemnisations est la date de déclaration de la suspicion ayant conduit à la confirmation de l'infection. Les euthanasies ou mortalités intervenant entre la date de suspicion et la confirmation de la maladie pourront ainsi être indemnisées.

Pour la reconnaissance de l'infection d'un cheptel, une seule visite vétérinaire est suffisante. Cette première visite de suspicion est prise en charge par l'Etat en application de l'article 1er de l'arrêté du 10 avril 2008 susvisé. Les interventions vétérinaires complémentaires demandées par les éleveurs pour apporter des soins aux animaux malades ne doivent pas donner lieu à la réalisation de nouveaux prélèvements sanguins en vue du diagnostic de la FCO. Ces interventions complémentaires sont pas prises en charge par l'Etat (sauf cas particulier des euthanasies décrit ci-dessous).

### 2. Indemnisation des euthanasies

Dans les cheptels reconnus infectés, il pourra être procédé à l'euthanasie d'animaux malades conformément à l'article 13 de l'arrêté du 1er avril 2008 susvisé. L'euthanasie sera réservée aux animaux qui présentent des signes cliniques de FCO particulièrement prononcés mettant en jeu le pronostic vital.

L'euthanasie sera réalisée par le vétérinaire sanitaire. Aucune autorisation préalable de la DDSV n'est requise.

Les actes d'euthanasie donneront lieu à la rédaction d'un certificat par lequel le vétérinaire sanitaire attestera avoir euthanasié des animaux présentant des signes graves rattachables cliniquement à l'infection par la FCO. Le certificat daté devra préciser la liste des animaux euthanasiés avec leur espèce; leur âge et leur numéro individuel d'identification.

Les visites vétérinaires d'euthanasie d'animaux malades seront prises en charge par la DDSV sur la base de l'arrêté préfectoral pris pour l'application de l'article R.221-17 du code rural et fixant la rémunération des actes de police sanitaire.

Le paiement des visites d'euthanasie sera organisé après réception par la DDSV des certificats vétérinaires.

### 3. Indemnisation des mortalités

En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 avril 2008 modifié, dans les cheptels reconnus infectés de FCO, toute mortalité de ruminant peut donner lieu à indemnisation, dans le respect des principes généraux rappelés au point A1 et de l'article 4 de l'arrêté du 10 avril 2008 modifié.

Je vous précise à ce sujet que conformément au 3° de cet article 4, les éleveurs qui ne se sont pas engagés dans la vaccination alors qu'elle est obligatoire et que les vaccins ont été mis à disposition du département depuis plus d'un mois ne peuvent prétendre à indemnisation.

Je vous rappelle également que le 4° de ce même article vous permet de fonder en droit un refus d'indemnisation dès lors que des faits vous prouvent que l'éleveur fait une demande d'indemnisation abusive (exemple : mortalité exclusive de chevreaux mâles...)

L'indemnisation des mortalités par les DDSV sera fondée sur les déclarations des éleveurs qui devront être accompagnées de la copie des bons d'enlèvement de l'équarrissage. Les déclarations de mortalité effectuées par les éleveurs devront préciser la liste des animaux morts avec, pour chaque animal mort, son espèce, son numéro individuel d'identification, la date de la mort et la date d'enlèvement par l'équarrissage.

Les mortalités des jeunes ruminants quel que soit leur âge, sont éligibles aux indemnisations sous réserve qu'ils soient dûment identifiés :

- veaux : identifiés et notifiés en BDNI,
- agneaux ou chevreaux : identifiés éventuellement avec repère temporaire .

## **B. Modalités pratiques du versement des indemnisations prévues par l'arrêté du 10 avril 2008 modifié**

L'Etat confie aux groupements de défense sanitaire la charge d'instruire les dossiers de demandes d'indemnisation.

### 1. Demandes d'indemnisation

Il sera demandé aux éleveurs de transmettre par courrier au GDS leur demande d'indemnisation des animaux morts ou euthanasiés, sous forme d'un récapitulatif mensuel (pas plus d'une demande par mois). La demande devra comprendre les pièces suivantes :

- copie des certificats vétérinaires d'euthanasie,
- copie des bons d'enlèvement de l'équarrissage,
- liste des animaux morts, avec, pour **chaque animal**, son espèce, son numéro unique d'identification et la date de sa mort,
- pour les cheptels ovins ou caprins, le justificatif éventuel d'appartenance à la filière « sélection » (attestation UPRA notamment),
- coordonnées bancaires.

Les GDS sont chargés, par le ministère de l'agriculture et de la pêche, d'instruire les dossiers de versement de l'aide pour le compte des DDSV. Les éleveurs devront veiller à ce que leurs demandes successives d'indemnisation ne concernent en aucun cas les mêmes animaux. Les éleveurs pour lesquels un contrôle de cohérence de la DDSV ou des GDS montrerait plusieurs demandes d'indemnisation des mêmes animaux se verraient exclus du dispositif d'indemnisation, sur décision de la DDSV.

## 2. Instruction des demandes

A réception des demandes d'indemnisation, les GDS doivent :

- Vérifier l'éligibilité des demandes (date de confirmation de l'infection du cheptel notamment),
- S'assurer de la présence de l'ensemble des pièces justificatives des euthanasies et des mortalités,
- Calculer le montant des indemnités à attribuer, sur le fondement des bons d'enlèvement de l'équarrissage dans le cas d'animaux morts et sur celui des certificats vétérinaires d'euthanasie dans le cas des animaux euthanasiés, et sur la base des montants fixés par l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 modifié. Il sera nécessaire sur ce point de vérifier la race des bovins de moins de 8 mois, qui génèrent des montants différenciés selon qu'ils sont de race laitière ou non.

## 3. Organisation des versements des indemnisations

La demande instruite comme indiqué supra est transmise par le GDS à la DDSV.

La DDSV certifie alors le service fait et procède au versement de l'aide au propriétaire des animaux euthanasiés et des animaux morts sur la base des informations transmises par le propriétaire des animaux et validées par le GDS.

La direction départementale des services vétérinaires conserve l'entière responsabilité du versement de l'indemnité.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La directrice générale adjointe  
CVO

Monique ELOIT